

Documents de folklore ancien

Autor(en): **Wackernagel, H.G. / Golle, H.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Folklore suisse : bulletin de la Société suisse des traditions populaires = Folclore svizzero : bollettino della Società svizzera per le tradizioni popolari**

Band (Jahr): **47 (1957)**

PDF erstellt am: **11.09.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1005582>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



1957

ces symboles que l'interprétation folklorique s'efforce de retrouver dans cette pratique. Une idée qui lui avait passé par la tête, le plaisir de ne pas faire comme les autres, rien de plus.

Documents de folklore ancien

1^o Les jeunesses dans l'ancien évêché de Bâle

On s'imagine en général que dans la vie d'un peuple c'est surtout la jeunesse qui aspire au nouveau et au progrès. Or l'étude plus poussée de la vie d'autrefois nous montre au contraire que les jeunes gens tendent parfois à maintenir les vieilles traditions d'une communauté. Pour illustrer ce fait remarquable, nous publions ci-dessous un document des archives de la commune d'Alle (Ajoie) qui date de 1737¹. Nous y voyons la jeunesse du village s'engager en faveur de l'état traditionnel des choses; une forte xénophobie s'y manifeste ouvertement. Quelques années plus tard – lors des événements de 1740 –, cette même jeunesse adoptera une attitude franchement révolutionnaire.

H. G. Wackernagel, Bâle

¹ Nous le devons à l'obligeance de M. André Rais, Delémont, que nous en remercions vivement.

Délibération prise par les Garçons du Village d'Alle

Par devant moi le notaire juré soussigné et en présence des témoins en bas nommés, sont comparus les *Garçons du village d'Alle*, tous fils de bourgeois dudit lieu, lesquels se sont déclaré que prévoyant la quantité d'étrangers et résidants dans le lieu et village dudit Alle, qui ne font que d'encherir les habitations dans ledit lieu, aussi que d'acquérir les pièces de terre qui se trouvent à vendre dans ledit lieu, de même que les terres qui se trouvent à amodier, au préjudice des Bourgeois dudit lieu, ce qui s'acquerra de plus en plus, ayant égard que lesdits étrangers ont déjà vingt garçons, qui prétendent de s'établir dans ledit lieu, au grand préjudice des Bourgeois et que par là les pauvres Garçons deviendront hors d'état en se logeant de trouver des habitations, aussi peu que d'acquérir ou retenir quelques terres en vue de grand nombre de résidants dans ledit lieu, de même que du Grand préjudice que le public en souffre sur les bans de la communauté, tant dans les bois que champs, commune et autre assez rares et médiocres dans ledit lieu.

Lesdits Garçons auroient pris avis et délibérés entre eux d'en faire leurs plaintes à Son Altesse [le prince-évêque de Bâle], révérendissime Monseigneur et prince l'Evêque de Bâle, par une requête présentée à Sa dite Altesse, jointe au présente, pour être pourvu et soulagé dans cet abus, avec espérance qu'il sera ordonné que lesdits étrangers ayant à sortir dudit lieu, en vue qu'ils y résident au grand préjudice des Bourgeois, nommément au grand préjudice de la jeunesse, en foi de quoi lesdits garçons ont fait dresser les présentes par écrit par le soussigné pour être joint à une très humble requête qui sera dressée à Sadite Altesse.

Lesquels garçons se sont signés comme s'ensuit :

Marque de Jean-Pierre Mamie le Jeune, illitéré	Jean Louis Saner
Marque = + de François Merquin, illitéré	Jean-Pierre Polle
+ Hugues Rossé, illitéré	François Polle
+ Jacques Rossé	Jean-Pierre Caillet
Jean-Jacques Comment le jeune	Jean-François Comment
Jean Germente Rossé	Dominique Fleury
François Voelin le jeune	Jean-Jacques Commant le vieux
Henri Polle	Nicolas Rosés
+ Jean-Jacques Billieux, illitéré	Jos. Rossé
+ Jean-Pierre Rol	Jean-Perrin Fleury
+ Laurent Mamier	F. Courtat
Jos. Voelin le jeune	Barthéléms Courtat
+ Nicolas Peaul	Pierre-Joseph Voelin
François Mamie fils de Pierra	Jean Saner
+ Conrad Rot	Jean Comment
+ Hugues Phelpin	Hugues Cailliet
+ Jos. Calliet	+ Jean-Jacques Rot
+ Jean-François Cailliet le jeune	+ Antoine Rossé

Ce que fut fait et passé audit Alle le 19^e février 1737. Présents les honorables Laurent Daré, de Médiar, bailliage de Beaume et Georges Mouchet de Lille aussi du bailliage de Beaume, tous deux témoins requis aux présentes.

Notaire H. Golle.

2^o *Jeux pratiqués au XV^e siècle*

Morat, 9 juin 1426. – Statutum est et ordinatum ... quod quicumque in futurum proiecerit seu traxerit (jactaverit) infra carrerias ville Mureti cum balista seu la gongala vulgariter vel le pallet vel cum alia re, totiens quotiens contigerit, committit bannum viginti solidorum laus. (F. E. Welti, *Das Stadtrecht von Murten*, Aarau 1925, p. 193–194). Sch.

M. Jacques Burdet¹ a eu l'amabilité de nous communiquer une série d'extraits des Archives communales de Lausanne, notamment une série de défenses, répétées pendant plus d'un siècle et toujours au mois d'août, interdisant de faire des feux, de chanter et de se déguiser dans les rues de la ville. Tous ces passages concernent-ils le tillage du chanvre ou quelque autre réjouissance périodique?

8 août 1559. – Mes seigneurs ont ordonné que l'on ne doibge point faire de feuz de nuycs és assemblées de ceulx qu'ilz tillient laz nuycz; et punyr ceulx qu'ilz chanteront chansons paillardes et infames (Reg. du Conseil, D 8).

27 juillet 1568. – Mes seigneurs ont ordonné de prohiber et deffendre de non chanter rien de nuycz es tillieysson par les rues ny aultre part, ains d'estre modestes et en honeste humilité causant les grands troubles et afflictions des fidelles chrestiens tant de France, Flandre, Allemagne qu'aultres lieux (D 21).

16 août 1569. – Noz seigneurs, ayans entendu les chansons deshonestes que de nuict on chante, ont ordonné de publier par la ville que personne, de quelle qualité que ce soit, ne doibge faire feu de nuict par la ville passé les neufz heures, aussi que personne ne doibge chanter chanssons impudiques, deshonestes, profanes et scandaleuses, tant en la ville, cité et ressort, de jour ny de nuict, soubz poine de 60 solz et aultres chastement et punition contre les desobeissans comme le fait le requerra, soit dans les cabaretz (D 22).

17 août 1570. – Mes honorés seigneurs ont ordonné fayre publier par la ville que personne ne doibge chanter chansons deshonestes ny scandaleuses de jour ny de nuict soub le bamp de 10 fl (D 22).

14 août 1572. – Soient chastiés plusieurs insolens chantans chansons vilaines et reduictz en prison. Aussi est ordonné faire publier deffence de non chanter telles chansons soubz le bamp de 5 fl. et d'estre reduict en prison, et se retirer la nuict après la cloche sonnée de la retraicte (D 24).

22 août 1577. – Est ordonné de publier par la ville de ne chanter chanssons impudiques et deshonestes tant dans la ville que faulxbourg d'icelle par personne, de quelle qualité, condition et sexe que ce soit, aussi n'aller chanter de nuict par la ville, le tout soubz poenne de tenir prison et aultre chastement comme le fait meritera (D 26, f^o 2 r^o).

14 août 1578. – Est ordonné faire par la ville publier par deffences de non chanter de jour et nuict chansons lubriques, vilaines et deshonestes soubz poenne de chastement (D 26).

26 août 1585. – Soit fait publication par la voix et crie publique personne n'aye a chanter chansons impudiques et profanes soubz poenne de bamp sus ce estably (D 27).

6 août 1616. – Sera fait publication par la crie de faire aulcung feu le soir par la ville, moings chanter chanssons profanes, a peine du bamp et chastiment (D 66).

19 août 1641. – Il sera publié que personne, de quelle qualité qu'il soit, n'aye à chanter de nuict ny faire du feu par les rues (D 49, f^o 86 r^o).

6 août 1645. – Billiet à la crie pour publier par tous les carrefours à ce que personne aye à faire des feux es rues de nuict, ny aller desguisés et masqués par les rues, moings chanter aucunes chansons impudiques, à peyne de dix escus de bamp et ulterieur chastement (D 51, f^o 132 r^o).

¹ Auteur d'un livre riche en documents folkloriques: «La danse populaire dans le Pays de Vaud sous le régime bernois», Publications de la Société suisse des Traditions populaires, vol. 39, Bâle 1957/58.

29 juillet 1656. – Deffense à toutes personnes de quelle qualité que ce soit de faire aucun feu par les rues de nuict, ny chanter aucunes chansons, à peyne de 5 fl. de bamps (D 54, f^o 41 r^o).

18 août 1663. – Deffence par la crie publique de faire aucun feu de nuict par la ville et de chanter aucune chanson profane, a peyne aux contrevenants de payer les bamps (D 56, f^o 132 v^o).

13 août 1668. – Deffense a toute personne de quelle qualité que ce soit de chanter aucune chanson impudique par la ville les veillées ny de faire aucun masque ny feux, a peyne d'estre reduict en prison sans aucune remission (D 57, f^o 127 v^o).

28 juillet 1685. – L'ordonnance desja precedemment rendue pour les feux et chansons nocturnes que l'on fait d'ordinaire en ces temps sera desja publiée par la crie (D 61, f^o 94).

*

14 déc. 1596. – Concernant l'abolition des brandons, l'observation du jour des Roys et les crieries de bonne année, qui se faict par les enfans, aussi les mayenches du moys de may, a esté ordonné telz fatraz et broulleries debvoir estre abolies (D 44).

*

21 janvier 1620. – Nos magnifiques et tres honnorez seigneurs le bourguemeister, Conseil et riere Conseil appellez les 24, 60 et 20, representans le reste des sieurs Deux Centz, ont estez assemblez, et a esté representé par spectables et doctes Samuel Jaquerod et Gabriel Depetra, sieurs ministres de ceste citté, la necessité requize de revenir à ce que les baptesmes et espouzailles qui se solempnisent apres la predication de l'Evangile, qui est cause que on y arrive tard et trouble lors l'action, ce que seroit requis pour obvier a tel trouble estre fait et solempnisé avant la predication, item aussy remedier voire estre tout a fait osté et aboly et deffendue la coustume que l'on ha de donner des bresselz, soit dragees, vin ou aultres choses aux baptisailles pour le danger qui s'i rencontre et aultres considerations obmizes a dire; item attendu que leur bource des passans estrangers est foible pour satisfaire aux aulmosnes requises, ilz ont requis que la colecte a mesme consideration faicte par la seigneurie y fut conjointe pour la fortifier, et pour ce fere si l'on trouvoit bon que telle colecte se fit dans le temple pendant la predication, il se trouveroit plus d'argent pour subvenir aus dits pauvres passantz, aussy ont requis estre deschargez de la peyne de leur delivrer la dite aulmosne, ou bien fut trouvé moyen de les appuyer en cela et y estre joings avecq eulx comme mieulx sera expedient pour la gloire de Dieu et observation et entretien d'ung bon ordre.

Sur ce a esté advisé et ordonné en premier au regard des espouzailles que la loy ne sera pas changée, ains continuera comme devant, et pour obvier aus dits troubles quiconque qui se voudra faire espouzer debvra entrer au temple pendant le son de la closche, si moins payera dix florins de bamps applicables a la bourse des pauvres passans estrangers, et deffence estre faicte de delivrer aucung bocquetz en la rue aus dites espouzailles.

Au regard du baptesme, des le son de la closche l'on debvra entrer par la petite porte du temple de Saint François et non par les aultres ce qu'est deffendu pour obvier au trouble de l'assemblee, du reste l'heure estre comme du passé.

Au regard de la colecte des pauvres passantz, elles seront jointes ensemble affin de la fortifier, et se feront les colectes aux portes des temples dores en avant, scavoir ung politique et eclesiastique.

Quant aux bresselz donnez cy devant aux baptisailles sont entierement deffenduz a peyne de dix florins de bamp.

Les goustez de commeres sont aussy deffenduz (D 66, f^o 43).